

L O I N° 2/76/ 23 JAN. 1976

Donnant l'aval de l'Etat pour un prêt contracté par la Société Hôtelière et Immobilière du Congo (SHIC) auprès du consortium Bancaire ayant à sa tête l'UCB pour la construction de l'Hôtel NOVOSTEL à Pointe-Noire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER. - LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO déclare par le présent acte, se constituer aval et garant solidaire de la SHIC (Société Hôtelière et Immobilière du Congo), Société d'Economie Mixte à plus forte majorité relative congolaise, au Capital de 104.820.000 F CFA (CENT QUATRE MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE FRANCS CFA) dont le siège est à Brazzaville, B.P. 805, envers le consortium bancaire composé de l'U.C.B. (Tête de file) dont le siège est à Brazzaville B.P. 147, la B.N.D.C. respectivement inscrite au registre du Commerce sous les numéros 639 B et 637 B pour l'U.C.B. et la B.C.C.; la B.N.D.C. étant créée en application de la loi 1961 du 25 Février 1961, pour toutes les sommes qui pourraient être dues par la SHIC en principal, intérêts et commissions diverses au titre du crédit consortial bancaire destiné à la construction de l'Hôtel NOVOSTEL à Pointe-Noire, Hôtel initié par le Gouvernement Congolais, dans le Cadre du montant en Capital de la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA (255.000.000 de F.CFA) en complément d'une dotation sur crédits investissements, d'un montant de CINQ CENT MILLIONS FRANCS CFA (500.000.000) au Programme Triennal

La présente garantie intéresse le crédit consortial à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA (255.000.000 F.CFA) en Capital plus intérêts et commissions diverses dans les conditions qui seront convenues après négociations.

Le taux d'intérêts appliqué sera égal au taux d'escompte de 9 % par an sur crédits immobiliers retenu par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

ARTICLE 2. - La présente LOI sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme LOI de l'Etat./.-

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Jean-F. Ballou

Jean-F. Ballou

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 23 JAN. 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.